RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 14989
Numéro SIREN : 533 453 296
Nom ou dénomination : SUPERPROF

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2017 sous le numéro de dépôt 108051

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-10-2017

N° DE DEPOT : 2017R108051

N° GESTION : 2011B14989

N° SIREN : 533453296

DENOMINATION : SUPERPROF

ADRESSE : 85 rue d'Amsterdam 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-09-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination de commissaire aux comptes titulaire

SUPERPROF
Société par actions simplifié au capital de 5.878 €
Siège social : Halle Pajol – 16 Esplanade Nathalie Sarraute - 75018 Paris
533 453 296 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 SEPTEMBRE 2017

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

[...]

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **décide** de nommer comme Commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

SAS FIDEREC AUDIT
160 bis rue de Paris – 92100 Boulogne Billancourt

Lequel, informé que sa nomination était envisagée, a déclaré par avance accepter lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **décide** de transférer le siège social au 85 rue d'Amsterdam – 75008 Paris à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède l'Assemblée **décide** de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

WG

85 rue d'Amsterdam - 75008 Paris »

La fin de l'article demeure inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme, le Président

Le Président
Wilfried GRANIER

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-10-2017

N° DE DEPOT : 2017R108051

N° GESTION : 2011B14989

N° SIREN : 533453296

DENOMINATION : SUPERPROF

ADRESSE : 85 rue d'Amsterdam 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-09-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SUPERPROF
Société par actions simplifié au capital de 5.878 €
Siège social : 85 rue d'Amsterdam - 75008 Paris
533 453 296 RCS PARIS

STATUTS A JOUR AU 21 SEPTEMBRE 2017

Certifié conforme

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE
OBJET – DUREE

Article 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« SUPERPROF »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

85 rue d'Amsterdam - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit en France et à l'étranger :

- l'édition, la gestion et l'exploitation de sites internet ;

- accessoirement le conseil et la vente sur internet ;

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant à la souscription de cinq mille (5.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, lesquelles ont été libérés pour moitié lors de leur souscription.

L'Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013 a décidé d'une augmentation de capital de mille six cent soixante six (1.666 €), dont la réalisation a été définitivement constatée par décision du Président du 6 décembre 2013.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2015, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de sept cent quatre vingt-huit euros (788 €) et de le ramener ainsi à un montant de cinq mille huit cent soixante-dix-huit euros (5.878 €) par voie de rachat puis annulation de sept cent quatre vingt-huit (788) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune. Cette réduction a été définitivement constatée par décision du Président en date du 2 mars 2015.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille huit cent soixante-dix-huit euros (5.878 €), divisé en cinq mille huit cent soixante-dix-huit (5.878) actions de un euro (1€) chacune, toutes de même catégorie, libérées dans leur intégralité.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Le capital social peut être réduit soit par réduction du nombre d'actions soit par réduction de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les

actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

10.6 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 12– PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Les actions sont librement cessibles, sous réserves des éventuels accords contractuels entre associés, et notamment des dispositions du pacte d'associés relatif à JBWG en date du 3 décembre 2013 (le « Pacte »).

12.3 Obligation de sortie conjointe

Si un ou plusieurs associés reçoivent d'un ou plusieurs cessionnaire(s) (autre que des associés) une offre de rachat exclusivement en numéraire portant sur la totalité des actions de la Société (« **l'Offre de Rachat Total** »), sous réserve que cette Offre de Rachat Total ait été au préalable approuvée par des associés représentant :

1) 100% du capital social et des droits de vote si l'Offre de Rachat Total est antérieure au 31 décembre 2015 ;

2) deux tiers (2/3) du capital social et des droits de vote si l'Offre de Rachat Total est effectuée à compter du 1er janvier 2016 ;

(les associés ayant reçu l'offre et ceux ayant approuvé l'offre d'achat sont ci-après désignés ensemble les « **Bénéficiaires de l'Offre de Rachat Total** »), les autres associés, si le ou les Bénéficiaires de l'Offre de Rachat Total leur en font la demande, et sous réserve de l'absence d'exercice du droit de préemption prévu au Pacte par le ou les bénéficiaires dudit droit de préemption et portant sur la totalité des Actions de la Société, s'obligent à céder conjointement avec le ou lesdits Bénéficiaires, et à des conditions qui ne pourront pas être moins favorables que celles prévues dans l'Offre de Rachat Total, l'ensemble de leurs actions mais, en tout état de cause, sans solidarité entre les cédants, de telle manière que la cession porte sur la totalité des actions de la Société (« **l'Obligation de Sortie Conjointe** »).

Les Bénéficiaires de l'Offre de Rachat Total devront adresser une notification de cession avec toutes les informations requises par le Pacte à chacun des autres associés accompagnée d'une copie de l'Offre de Rachat Total et de la justification par l'auteur de l'Offre de Rachat Total de la disponibilité immédiate et non conditionnelle du financement de l'Offre de Rachat Total.

Les autres associés seront tenus de céder leurs actions en même temps et aux mêmes conditions que le ou les Bénéficiaires de l'Offre de Rachat Total et de conclure et signer tout accord ou document permettant la cession effective de leurs titres contre le versement en numéraire au comptant, du prix de cession.

Si la cession décrite dans la notification de cession n'est pas réalisée pour quelque cause que ce soit, les autres associés n'auront aucune obligation de, ni droit à, céder leurs actions.

En outre, en cas de modification de toute modalité par rapport à celles décrites dans la notification de cession, la procédure prévue au présent article devra être intégralement recommencée.

12.4 Exclusion d'un associé

12.4.1 Cas d'exclusion

Un associé peut être exclu de la Société en cas de refus de céder ses actions dans le cadre de l'application de l'article 12.2 ci-dessus sauf si ce refus est motivé par le non respect par les autres associés d'une ou plusieurs dispositions du Pacte.

12.4.2 Procédure d'exclusion

L'Assemblée générale extraordinaire, statue sur l'exclusion de l'associé concerné, ledit associé prenant part au vote :

- A la majorité des 99% du capital jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- A la majorité des deux tiers du capital à compter du 1er janvier 2016.

L'associé dont l'exclusion est envisagée doit être entendu par l'assemblée sur ses moyens de défense.

Il doit s'écouler un délai minimum de dix (10) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de l'assemblée appelée à statuer sur l'exclusion.

12.4.3 Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux associés non exclus.

Le Président adressera ainsi par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courrier électronique), dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, à chaque associé non exclu une notification indiquant : le nombre d'actions détenues par l'associé exclu, (ii) le prix de rachat des actions, (iii) tout éventuel nantissement, gage, option ou autre droit en faveur des tiers, affectant les actions.

Chaque associé disposera alors d'un délai d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du Président pour informer celui-ci de sa décision d'exercer son droit d'acquisition et en conséquence d'acquérir, tout ou partie des actions de l'associé exclu.

Le défaut de réponse d'un associé à l'expiration du délai de vingt (20) jours susvisé sera sanctionné par la perte pour celui-ci du droit d'acquérir les actions de l'associé exclu.

La notification d'acquisition devra comporter l'indication du nombre maximum d'actions que l'associé concerné s'engage à acquérir.

Chacun des associés pourra exercer son droit d'acquisition sur la totalité ou sur une partie seulement des actions de l'associé exclu.

Au cas où plusieurs associés adresseraient une notification d'acquisition, la répartition des actions s'effectuera en attribuant à chacun desdits associés, dans la limite de leurs demandes, un nombre d'actions égal au nombre d'actions détenues par l'associé exclu multiplié par le rapport entre le nombre d'actions détenues par l'associé acquérant et le nombre d'actions détenues par l'ensemble des associés ayant adressé une notification d'acquisition.

La répartition des actions de l'associé exclu entre les associés ayant fait valoir leur

droit d'acquisition sera effectuée par le Président et sera notifiée par celui-ci à chacun des associés dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de vingt (20) jours susvisés.

À défaut d'achat des actions par les autres associés ou dans l'hypothèse où les associés ne feraient pas valoir leur droit sur l'intégralité des actions de l'associé exclu, le Président peut proposer un ou plusieurs cessionnaires tiers dans les mêmes conditions.

Le Président peut également décider, avec l'accord de l'associé exclu, de faire racheter les actions par la Société en vue de les annuler et de réduire le capital social.

Dans tous les cas, les actions sont payées comptant à l'associé exclu.

Le prix d'achat unitaire des actions dans le cadre de l'application de la présente clause sera calculé selon la formule suivante :

Prix par action = [prix proposé dans le cadre de Offre de Rachat Total * 80%] / nombre total d'actions composant le capital social à la date de l'exclusion.

A compter de la notification de son exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance, ni représenter un associé pour l'adoption d'une décision collective.

12.5 Agrément

Les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'une cession à des tiers qu'avec l'agrément préalable des associés (« **l'Agrément** ») représentant :

- 100% du capital social et des droits de vote jusqu'au 31 décembre 2015
- Au moins deux tiers (2/3) du capital et des droits à compter du 1er janvier 2016.

La demande d'Agrément doit être notifiée au Président de la Société, indiquant le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix de la cession et l'identité du cessionnaire.

Le Président dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la demande d'Agrément pour convoquer l'assemblée des associés appelée à statuer sur l'Agrément.

Le Président doit notifier au cédant la décision des associés dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réunion de l'assemblée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ainsi, à défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la réception de la Notification de Cession, l'Agrément est réputé acquis.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément n'ont pas à être motivées.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres de l'associé cédant par un ou plusieurs associé(s) et/ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six (6) mois, l'Agrément du ou des cessionnaires initial(aux) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession effectuée en violation du présent Article sera nulle.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce (ci-après le « **Président** »), assisté de directeurs généraux le cas échéant.

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

13.2 Durée des fonctions

Le premier Président est nommé sans limitation de durée. En cours de vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée par la décision des associés qui nomme le Président.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président, et, le cas échéant, des directeurs généraux.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17.3 ci-après.

13.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée dans la décision de nomination.

La rémunération d'un directeur général est fixée par décision de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail.

Un directeur général est révocable à tout moment, ad nutum, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17.3.

Sauf limitation fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou, à défaut le Président, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice : l'associé intéressé est privé de droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des directeurs généraux,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social en France ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément en cas de cession ou transfert d'actions par un associé à un tiers ;
- Emission d'obligations ;
- Adoption, modification ou suppression de clauses statutaires conformes aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- Transfert du siège social de la Société à l'étranger ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Toute distribution faite aux associés. .

Article 17 - QUORUM - REGLES DE MAJORITE

17.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

17.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa liquidation et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises :

1) A l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes les décisions prises jusqu'au 31 décembre 2015 ;
2) à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés à compter du 1er janvier 2016.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des associés et les décisions visées aux paragraphes 12.3, 12.4 et 12.5 doivent être prises aux conditions de quorum et de majorité prévues auxdits paragraphes.

17.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination et la révocation du Président, et le cas échéant, des directeurs généraux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou tout associé détenant plus de 10% du capital (l'"**Auteur de la Convocation**").

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication tels que téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax…Sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation de l'Auteur de la Convocation au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par l'Auteur de la Convocation dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbal et sans délai si tous les associés sont présents et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Si la Société dispose d'un Commissaire aux Comptes, celui-ci doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou le cas échéant du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES RESULTATS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 23 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des éventuel(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

24.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

24.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

24.3 La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant peuvent être nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, sur proposition exclusive du Comité de Surveillance, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Ils sont informés par tous moyens de la mise en œuvre des consultations par correspondance et des projets de décisions des associés prises dans un acte exprimant le consentement de chacun d'entre eux, préalablement à ces consultations et prises de décisions.

TITRE VII
PROROGATION- DISSOLUTION
LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.